

Séance du 29 avril 2026

Numéro : D_2026_29

Nombre de Membres		
En Exercice	Présents	Votants
19	17	19

Date de la convocation 23 avril 2026

Date d'affichage 23 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Christian PEYRET, Maire de Nogaro.

Présents : M. Christian PEYRET, Mme Christine CARRERE CAMPISTRON, M. Jean-Claude DROUARD, Mme Maryse MARTINOT, M. Patrick FRANCH, Mme Christine MARQUE, M. Roger COMBRES, Mme Rolande DELORD, M. Daniel LAFFORGUE, M. David DUFAU, Mme Edith LARRIEU, Mme Marie-France SANTOS, Mme Magali MARQUE, M. Thomas ESCUDIER, Mme Jessica BETPOUEY, M. Jérémie CAUBET, M. Mickaël MARONESE.

Absents excusés : M. Hervé DAUGA, Mme Justine QUITADAMO

Pouvoirs : M. Hervé DAUGA à M. Patrick FRANCH
Mme Justine QUITADAMO à Mme Christine CARRERE CAMPISTRON

Secrétaire de séance : Mme Marie-France SANTOS

Objet de la délibération :

Convention de servitude ENEDIS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, a présenté une demande de servitudes pour des travaux sur la parcelle cadastrée AK n° 104, lieu-dit « La Fontaine » appartenant à la commune. Le modèle de convention et les plans sont joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (pour : 19, contre : 0, abstention : 0) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire a signer la convention de servitude ENEDIS concernant la parcelle cadastrée AK n° 104.

Fait à Nogaro,
Le 30 avril 2026
Le Maire de NOGARO
Christian PEYRET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal Tribunal administratif Pau 64000 - Villa Noulibos 50 cours Lyautey CS 50543 64010 Pau Cedex; Téléphone : [05 59 84 94 40](tel:0559849440) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Nogaro

Département : GERS

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-MPS-25-000873 [S] JBA - DULAR CIRCUIT NOGAR0 BE CENTRALE SUD 2-2

Chargé de projet Enedis : BELETE ASHAGRE Judith

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Madame Karine ASCARATEGUI agissant en qualité de Directrice Régionale Enedis Midi-Pyrénées Sud, 2 rue Roger Camboulives - TSA 10057 -31057 Toulouse CEDEX 1,

Et

Nom *: **COMMUNE DE NOGAR0 représenté(e) par LE MAIRE, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **MAIRIE, 32110 NOGAR0**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Nogaro		AK	0104	LA FONTAINE	



Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 8 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 818 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 75 (soixante-quinze euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation



Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.



13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :



Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE NOGARO représenté(e) par LE MAIRE, dûment habilité(e) à cet effet	

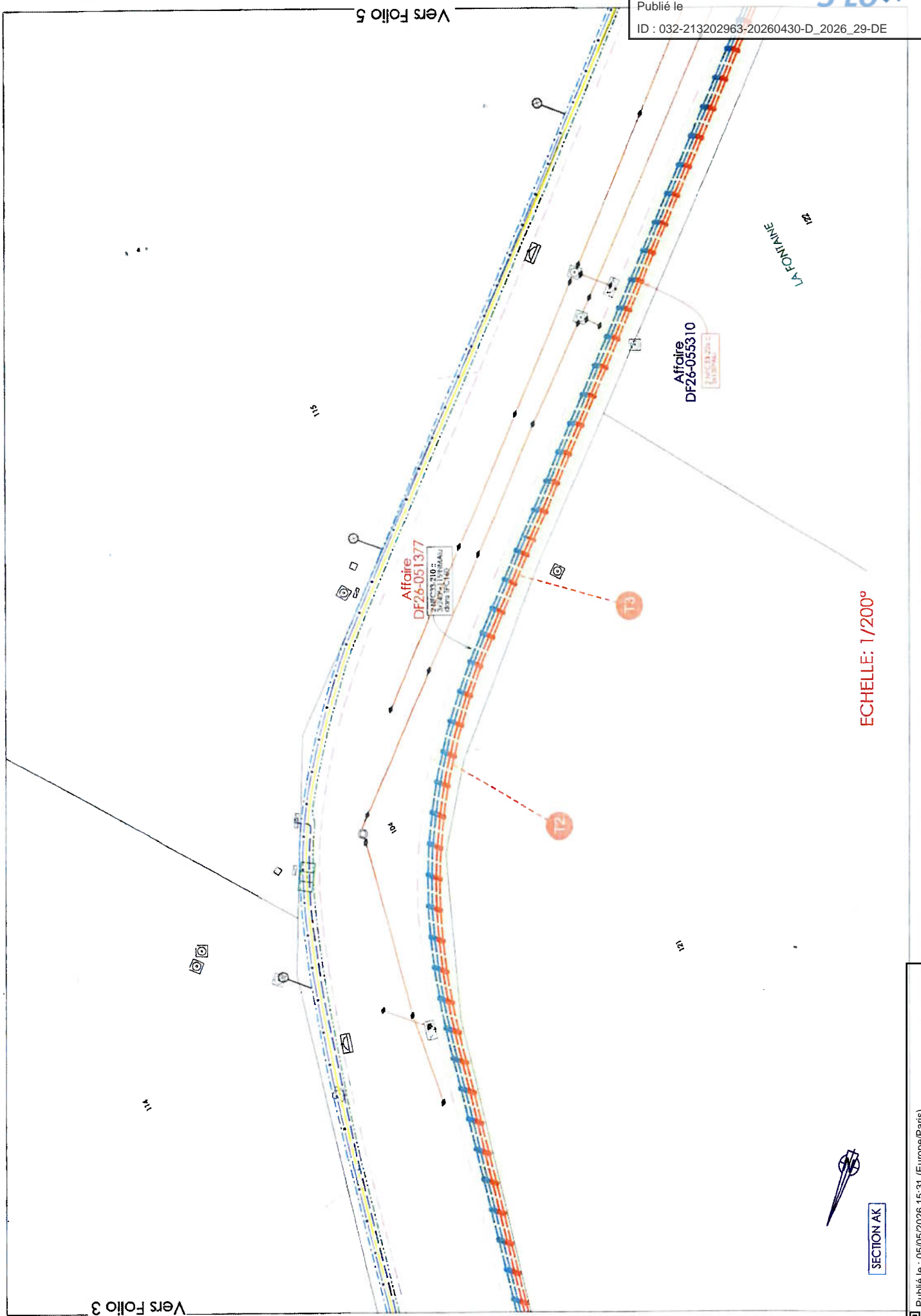
Annexe : plan de tracé des ouvrages





Vers Folio 5

Vers Folio 3



LA FONTAINE

Affaire DF26-055310

Affaire DF26-051377

ECHELLE: 1/200°

SECTION AK

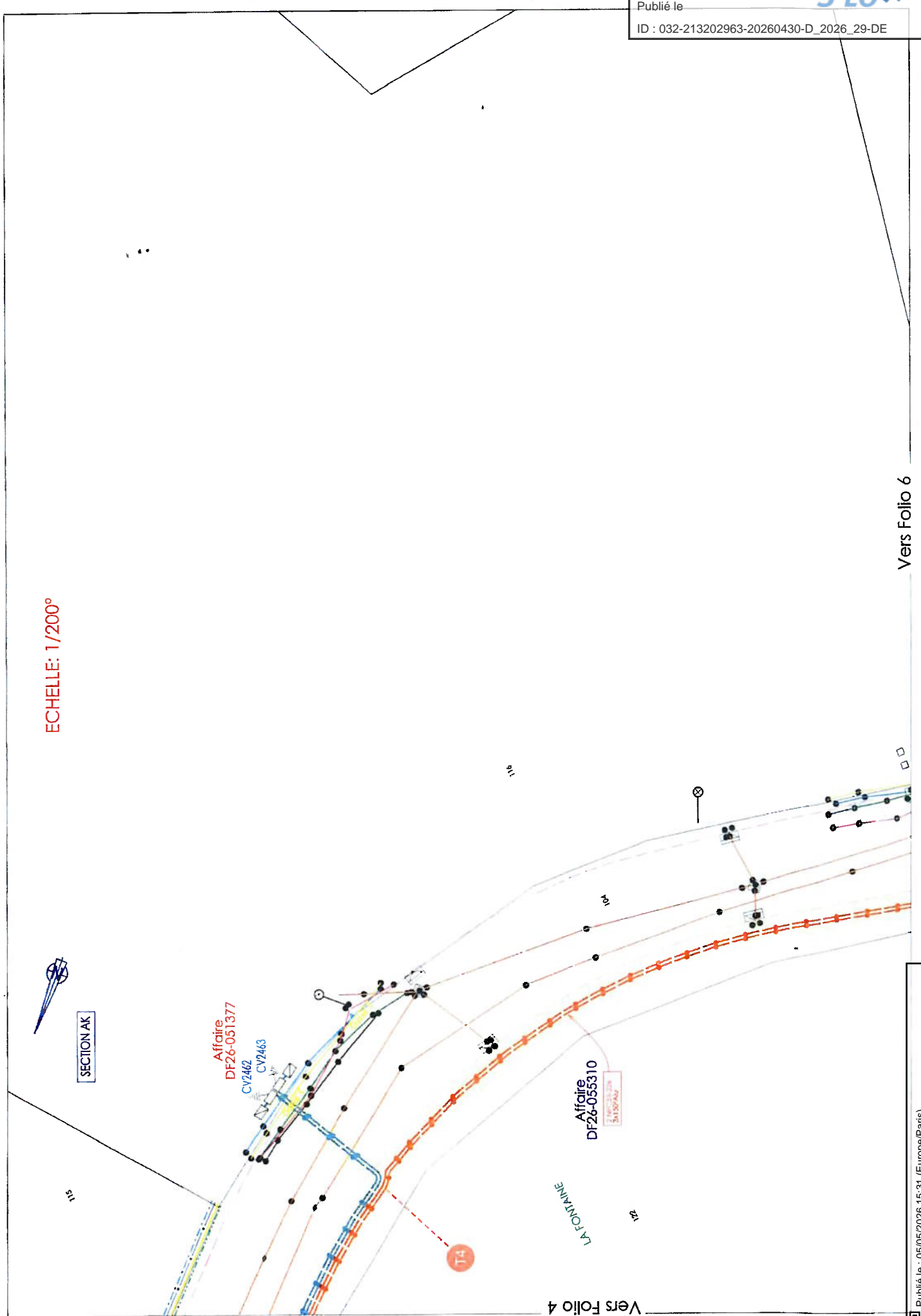


Publié le : 05/05/2026 15:31 (Europe/Paris)
 Collectivité : Nogaró
https://www.nogaro-armagnac.fr/documents_administratifs/61433



ECHELLE: 1/200°

SECTION AK



Vers Folio 6

Vers Folio 4

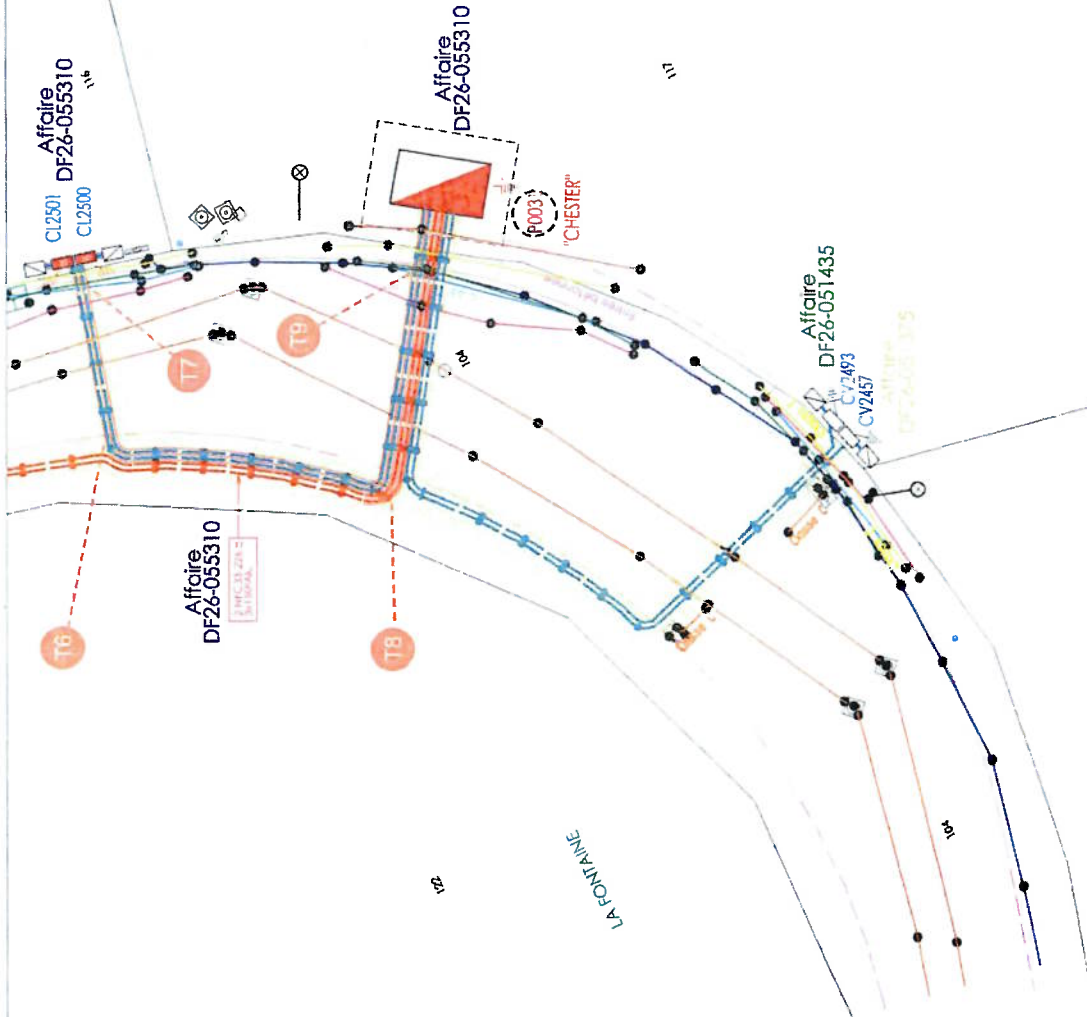
Affaire
DF26-051377
CY2462
CY2463

Affaire
DF26-055310
MISPAU





Vers Folio 5



Poste HTA/BTA P0031 32296 "CHESTER"



DESIGNATION	EXISTANT	PROJETE
Poste HTA/BTA		4UF
Transformateur	1000KVA	15/20kV
Tableaux HTA		CSE
Tableaux BT		TPI T8-1200
Nombre de départs BTA		2
EP-telecommande-Div. rpd		Prise 1

TRAVAUX HTA :
 - 2 Raccordements HTA 3x1575AU à réaliser

TRAVAUX BT :
 - 2 Raccordements BT 240V, à réaliser
 - 2 Raccordements BT 240V, à réaliser
 - 2 Raccordements BT 240V, à réaliser

ETIQUETTE A POSER SUR POSTE ET C400P200

SOURCE AUTONOME D'ENERGIE
 RETOUR DE COURANT POSSIBLE

32296 "CHESTER"

P003 POSTE TYPE 4UF

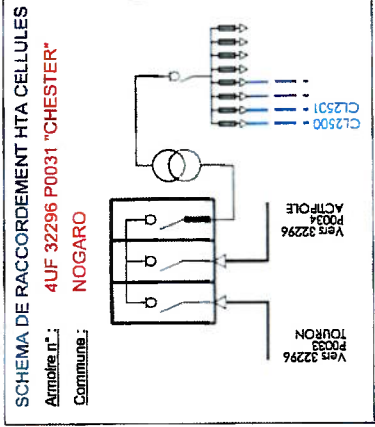
A poser bord parcelle AK117

1	Transefo 1000KVA/20kV/1R2
6	CSE 400 BSM 24x50x240 AL/Cu
1	MAT 1101 socle pour poste table
	+ 800x800 en fonte de feuille
1	Tableaux BT TPI T8-1200
2	départs BT240 équipés
6	Fus 400A + Borettes Neutre

Prévoir renouveau de 0-50m

3,80m x 2,40m

1000KVA 20KV B2



DUIAR Circuit NOGARO Centrale SUD 2-2 220KVA

4	ARMOIRE PDL
A poser à droite C400 parcelle AK116	
1 arrivée BT 240Au sur platine PV	

ETIQUETTE A POSER SUR POSTE ET C400P200

SOURCE AUTONOME D'ENERGIE
 RETOUR DE COURANT POSSIBLE

CL2501

3 Coffret ECP-2D

A Poser en limite de parcelle AK116

1	Socle Simple
1	Coffret 520 Equipé
1	Sectionnement C400-P200
1	RRD BT240Au Issue de P00..
4	RRD BT240Au vers 4 Borettes

ETIQUETTE A POSER SUR POSTE ET C400P200

SOURCE AUTONOME D'ENERGIE
 RETOUR DE COURANT POSSIBLE

CL2500

1 Coffret ECP-2D

A Poser en limite de parcelle AK116

1	Socle Simple
1	Coffret 520 Equipé
1	Sectionnement C400-P200
1	RRD BT240Au Issue de P00..
4	RRD BT240Au vers 2 Borettes

DUIAR Circuit NOGARO Centrale SUD 1-2 220KVA

2	ARMOIRE PDL
A poser à gauche C400 parcelle AK116	
1 arrivée BT 240Au sur platine PV	

ETIQUETTE A POSER SUR POSTE ET C400P200

SOURCE AUTONOME D'ENERGIE
 RETOUR DE COURANT POSSIBLE

CL2500

1 Coffret ECP-2D

A Poser en limite de parcelle AK116

1	Socle Simple
1	Coffret 520 Equipé
1	Sectionnement C400-P200
1	RRD BT240Au Issue de P00..
4	RRD BT240Au vers 2 Borettes

DUIAR Circuit NOGARO Centrale SUD 1-2 220KVA

2	ARMOIRE PDL
A poser à gauche C400 parcelle AK116	
1 arrivée BT 240Au sur platine PV	

ECHELLE: 1/200°

SECTION AK